



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/2001/7
1er août 2001

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS et ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-quinzième session, 16-19 novembre 2001,
point 5 (c) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET
FACILITATION DE CES OPERATIONS**

Protocole additionnel à la CMR: Protocole EDI – CMR

Projet de Protocole préparé par UNIDROIT – Rome, 18 mai 2001

Lors de sa quatre-vingt-quatorzième session, des 14 au 16 novembre 2000, le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs a pris connaissance du document TRANS/SC.1/2000/9 du 31 août 2000, comportant les considérations d' UNIDROIT relatives à un Protocole à la CMR.

Ce Protocole en projet a pour objet de permettre l'utilisation de données informatiques (EDI) en lieu et place de la lettre de voiture-papier.

Le Groupe de travail a demandé à UNIDROIT de préparer un projet de Protocole.

Le présent projet doit être considéré provisoirement comme informel, le Conseil de direction d'UNIDROIT ne pouvant en prendre connaissance que lors de la session qui se tiendra à Rome les 17/19 septembre 2001.

1. Il est rappelé que l'article 4 CMR dispose que « *le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture* », laquelle, aux termes de l'article 9 CMR, « *fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et la réception de la marchandise par le transporteur* ».

Même si la lettre de voiture, telle que implicitement décrite par les articles 5 et 6, n'est pas le seul instrument de preuve du contrat et de son exécution, il reste que toute la logique de la C.M.R. s'articule autour de la notion du document sur support-papier.

Les techniques d'information et de communication ayant évolué, la nécessité de substituer au support-papier transmis *cum manu* en original, s'est fait sentir. Le télégramme, le télex, la télécopie, le courrier électronique et l'échange électronique de données (EDI) ont, dans tous les domaines, remplacé progressivement les modes traditionnels.

Dans le domaine des transports maritimes, aériens, ferroviaires et fluviaux, ainsi que dans celui des assurances maritimes, des dispositions adéquates ont été introduites dans les nouvelles conventions destinées à organiser juridiquement ces transports. Seul le transport routier, et singulièrement le transport international de marchandises par route, n'a pas encore été doté de l'instrument législatif adéquat.

Le projet de Protocole EDI-CMR a pour but de pourvoir à cette nécessité.

2. Même si le Protocole en projet ne peut avoir pour objet d'organiser de manière réglementaire le fonctionnement propre des nouveaux moyens de communication et d'information, encore doit-il énoncer les moyens qui seront autorisés et en fixer la fonction.

Il convient en effet de rappeler que la « *lettre de voiture* » est un document contractuel dont la fonction essentielle, et même unique dans le transport de marchandises par route, est d'être un instrument de preuve :

✍✍ de la formation du contrat et donc de ses éléments substantiels : les parties, la marchandise à transporter, le trajet, voire le fret ;

✍✍ des modalités de son exécution, tant lors de la prise en charge que lors de la livraison (description des marchandises et de l'emballage, réserves) ;

✍✍ de contrats accessoires (valeur ou intérêt spécial, remboursement) ;

✍✍ du droit de disposition, dans certains cas.

La lettre de voiture a pour fonction d'assurer la sécurité juridique des relations entre parties à l'opération de transport, ce qui est plus large que le contrat lui-même.

Le substitut de la lettre de voiture doit donc répondre au critère d'équivalence fonctionnelle : identification des parties, consentement des parties, lisibilité, durabilité et inaltérabilité.

Toutes ces modalités doivent faire l'objet et font d'ailleurs déjà à l'heure actuelle, même dans le transport routier, l'objet de réglementations ou d'accords qui assurent leur faisabilité, leur fiabilité et leur sécurité (par exemple : la signature électronique ¹).

L'on peut donc dire qu'il n'y a plus lieu de se soumettre à la contrainte du papier pour l'élaboration d'une « *lettre de voiture* ».

C'est en s'inspirant du texte des conventions internationales récemment rédigées ², mais qui ne sont pas entrées en vigueur, que nous pouvons proposer le texte ci-dessous. Ce texte comporte des variantes également inspirées par les conventions citées en notes infra-paginales.

L'adoption d'un texte similaire à ceux déjà discutés et admis par des conférences diplomatiques antérieures dans le domaine des transports doit avoir pour effet de faciliter le travail de ceux qui examineront le présent Protocole et de la conférence convoquée en vue de son adoption.

¹ Voy. projet CNUDCI de Règles uniformes sur la signature électronique, A/CN.9/WG.IV/WP.86, 18 août 2000.

² La Convention de Budapest, du 3 octobre 2000, relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (C.M.N.I.) ; le Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), fait à Vilnius le 3 juin 1999 ; la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

Projet de Protocole EDI-CMR

[....]

Etant parties à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date, à Genève, du 19 mai 1956,

[...]

Article 1. Aux fins du présent Protocole, 'Convention' signifie la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR).

Article 2. A la fin de l'article 5 de la Convention, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

'3. A moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, la lettre de voiture peut être établie par tout autre procédé de transmission de l'information, par un moyen électronique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris, mais non exclusivement par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique de données (EDI),

- [pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement contre référence.]³

- [Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données, doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données.]⁴

- [Si de tels moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'envoi et l'accès aux indications enregistrées par ces autres procédés.]⁵

DISPOSITIONS FINALES

Voir Protocole DTS – CMR du 5 juillet 1978.

³ Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), Budapest 3 octobre 2000 : « Art. 1 – Définitions. Au sens de la présente Convention (...) – 8. l'expression « par écrit », à moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, comprend la situation dans laquelle l'information est transmise par un moyen électronique, optique ou tout autre moyen de communication similaire, y compris mais non exclusivement, par télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou par échange électronique des données (EDI), pour autant que l'information reste accessible pour être utilisée ultérieurement comme référence ». Le moyen optique, propre à la navigation, a été omis.

⁴ Protocole portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) de 9 mai 1980 (COTIF/ CIM) 3 juin 1999 : « art. 6, § 9 : La lettre de voiture, y compris son duplicata, peut être établie sous forme d'enregistrement électronique de données, qui peuvent être transformées en signes d'écriture lisibles. Les procédés employés pour l'enregistrement et le traitement des données, doivent être équivalents du point de vue fonctionnel, notamment en ce qui concerne la force probante de la lettre de voiture représentée par ces données ».

⁵ Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Montréal 28 mai 1999 : « art. 4.2 : L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens ».